

DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Service Occupation du Domaine Public

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T162

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public à l'occasion de la manifestation « SUR UN AIR D'ITALIE » sur l'esplanade Laurens DELEUIL du vendredi 7 juin 2024 au dimanche 9 juin 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L.2212-2, L2213-1, L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, article R417-10 ;

Vu le Code pénal, article R610-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants

Vu la délibération n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par le Comité de Pilotage du Jumelage MARIGNANE / RAVANUSA, représenté par monsieur Sauveur FODERA ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;

Considérant que cette manifestation entraîne un grand afflux de personnes et qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du vendredi 7 juin à 19h00 au dimanche 9 juin à 15h00, se déroule la manifestation « SUR UN AIR D'ITALIE » sur l'esplanade Laurens DELEUIL.

Les artisans et exposants doivent quitter les lieux au plus tard le dimanche 9 juin 2024 à 17H00.

Article 2 : A cette occasion, le périmètre de l'esplanade Laurens DELEUIL est réservé pour les besoins de cet évènement afin de permettre l'installation des commerçants non sédentaires, d'un camion-pizza et d'un podium pour l'animation musicale.

Article 3 : Chaque commerçant est autorisé à mettre en place son stand cependant, il doit obligatoirement stationner son véhicule sur le parking du Parc Camoin pour le reste de la journée. Seul le camion-pizza est autorisé à stationner sur l'esplanade Laurens DELEUIL.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable pour la durée de l'évènement.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable de tout dommage provoqué par l'installation sur le domaine public.

Article 5 : Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné et les participants s'engagent à laisser en parfait état de propreté le lieu mis à leur disposition pour cet évènement.

Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits en dehors des points prévus à cet effet.

Article 6 : Dans la journée du vendredi 7 juin 2024, la Direction des Services Techniques est chargée de mettre à disposition des organisateurs 25 barrières « VAUBAN » sur l'esplanade Laurens DELEUIL, ainsi que tout le matériel nécessaire à l'accueil de cette manifestation.

Article 7 : Dans la journée du vendredi 7 juin 2024, la Métropole Aix-Marseille Provence est chargée du nettoyage de l'esplanade Laurens DELEUIL et de la mise en place en place des conteneurs en nombre suffisant sur le périmètre de la manifestation.

Article 8 : La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément à la délibération du conseil municipal n° 22121633 en date du 16 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public.

Article 9 : Les agents de Police Municipale sont chargés d'assurer la sécurité aux abords de cette manifestation.

En complémentarité des agents de Police Municipale, une entreprise d'activités de sécurité privée est chargée d'assurer la sécurité des soirées prévues le vendredi 7 juin 2024 et du samedi 8 juin 2024.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Madame la Directrice, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **19 2 JUIN 2024**

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.